



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SÉANCE DU 1 MARS 2023**

**DELIBERATION n° 2023-03-015 – 1/4**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 23/02/2023**

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 43**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 29**

Patrick MERCIER, Jean-Philippe LE GAL, Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE,, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 5**

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

-----  
Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance  
-----

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**ACTES JURIDIQUES PRIS DEPUIS LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2023**

-----  
Sur proposition du Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-052 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Président de La Cali a été amené, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions listées dans le tableau récapitulatif ci-annexé dont il informe le Conseil communautaire,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-053 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Bureau communautaire a été amené, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions suivantes dont il informe le Conseil communautaire :

**Bureau du 30 janvier 2023**

**DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME**

**B-2023.01.002** : Ponton fluvial de Guîtres : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - **adoptée**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INNOVATION**

**B-2023.01.003** : Vente terrain ZAE Eygreteau entreprise Acolyt - **adoptée**

**B-2023.01.004** : Vente terrain ZAE Eygreteau entreprise Madness - **adoptée**

**ENFANCE, PETITE ENFANCE**

**B-2023.01.005** : Modification n°3 du règlement intérieur des Accueils de loisirs - **adoptée**

**B-2023.01.006** : Modification du règlement de fonctionnement des 5 EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune enfant) suite à une mise à jour réglementaire - **adoptée**

**B-2023.01.007** : Accueil de loisirs d'Arveyres : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - **adoptée**

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE**

**B-2023.01.008** : Méthanisation de la STEP de Condat : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – **adoptée**

**B-2023.01.009** : Observatoire de l'abeille à Cadarsac : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - **adoptée**

**JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

**B-2023.01.010** : Demande de subventions au titre de l'appel à projets « politique de la ville » - **adoptée**

**B-2023.01.011** : Demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine au titre du séjour organisé à Anglet du 16 au 22 juillet 2023 - **adoptée**

**SPORTS**

SPORTS

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE



**Rapporteur : Monsieur Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué**

**B-2023.02.024** : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL2023 - Création d'un terrain synthétique de football à Arveyres - **adoptée**

GEMAPI

**Rapporteur : Monsieur Jean Claude ABANADES , Conseiller délégué**

**B-2023.02.025** : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL2023 - Bassin de Beauséjour : réhabilitation d'une zone de laminage de crues sur le ruisseau de la Ganne à Libourne - **adoptée**

**Le Conseil communautaire, en l'absence d'observation, prend acte de ces décisions et actes juridiques étant entendu que cette communication n'est pas sanctionnée d'un vote.**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le 09 mars 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,  
Président de séance



Jacques LEGRAND,  
1<sup>er</sup> Vice-président,  
Secrétaire de séance

**B-2023.01.012** : Cheminement doux au Lac des Dagueys (phase3) : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - **adoptée**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023  
Reçu en préfecture le 08/03/2023 dans la  
Publié le  
ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE

**B-2023.01.013** : Terrain synthétique de football à Arveyres : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement - **adoptée**

## MOYENS TECHNIQUES ET IMMOBILIER INSTITUTIONNEL

**B-2023.01.014** : Extension du centre technique communautaire : demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – **adoptée**

### Bureau du 20 février 2023

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INNOVATION

**Rapporteur : Madame Fabienne FONTENEAU , Vice-présidente**

**B-2023.02.015** : ZAE Frappe 2 : vente de terrain à la société "Les jardins de Matony" - **adoptée**

## ENFANCE, PETITE ENFANCE

**Rapporteur : Monsieur Laurent DE LAUNAY , Vice-président**

**B-2023.02.016** : Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) : Demande de subvention 2023 - **adoptée**

## POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

**Rapporteur : Madame Eveline LAVAURE-CARDONA , Vice-présidente**

**B-2023.02.017** : Demande de subvention auprès de l'Etat pour le CISPD (année 2023) - **adoptée**

## EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE

**Rapporteur : Monsieur Laurent KERMABON , Vice-président**

**B-2023.02.018** : Soutien à l'association Isle et Dronne dans le cadre du dispositif club nature "Mission Jardin" - **adoptée**

**B-2023.02.019** : Soutien à l'association "Ecosystème une Terre pour tous" dans le cadre du dispositif cycle de sensibilisation du Département : "les pieds sur Terre" - **adoptée**

**B-2023.02.020** : Soutien à la petite fabrique d'autonomie dans le cadre du dispositif cycle de sensibilisation du Département : "A l'aventure 2 !" - **adoptée**

**B-2023.02.021** : Soutien à la petite fabrique d'autonomie dans le cadre du dispositif cycle de sensibilisation du Département : "les grands défis de la nature" - **adoptée**

## JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

**Rapporteur : Monsieur Thierry MARTY , Vice-Président**

**B-2023.02.022** : Demande de subvention 2023 à l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse et à la Région Nouvelle Aquitaine pour un séjour en Allemagne - **adoptée**

**B-2023.02.023** : Renouvellement du dispositif DestiNaction - **adoptée**





**Actes juridiques pris depuis la séance du Conseil communautaire du 03 février 2023**

**Juridique :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-036	Convention d'occupation du domaine public	Avenant n°1 au bail (occupation d'un chalet au Maine Pommier à Lagorce) : modification durée	SOCIETE HAMEAU VERT	SANS OBJET	Le 11/01/2023

**Culture :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-020	Contrat de prestations de services	Organisation et mise en œuvre de 6 ateliers de découverte-médiation de l'exposition "d'une nature à l'autre" au titre du parcours d'éducation artistique et culturel pour 5 classes et le centre de loisirs à l'espace artistique de Coutras	ASSOCIATION LE SENS	300 €	Les 23 et 27/01/2023
2023-AJ-028	Contrat de prestations de services	Organisation et mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle intitulé "Entre nos mains"	ASSOCIATION MKP – MUSIK A PILE	5 600 € exonérés de TVA	Du 01/11/2022 au 30/06/203
2023-AJ-034	Contrat de prestations de services	Préparation/conception du parcours d'éducation artistique et culturel dans le cadre du programme "Un jour. Un auteur" à la Médiathèque de Libourne	ISABELLE SIMLER	447,83 €	Le 14/02/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023  
 Reçu en préfecture le 08/03/2023  
 Publié le  
 ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE



2023-AJ-035	Contrat de prestations de services	Organisation et mise en œuvre de 6 ateliers de découverte-médiation de l'exposition "d'une nature à l'autre" au titre du parcours d'éducation artistique et culturel pour 5 classes et le centre de loisirs à l'espace artistique de Coutras	ASSOCIATION LE GRAND CHEMIN	300 €	03/02/2023
2023-AJ-055	Contrat de prestations de services	Préparation/conception du parcours d'éducation artistique et culturel dans le cadre du programme "Un jour. Un auteur» à la bibliothèque des Eglisottes et Chalaures	ALEXANDRINE RACINAIS	342,36 € exonérés de TVA	Le 22/02/2023
2023-AJ-056	Contrat de prestations de services	8 représentations éveil musical d'une dizaine de minutes à la crèche des Girondins à Libourne et séance de sensibilisation / accompagnement des professionnelles de la petite enfance aux côtés des médiateurs culturels au Musée des Beaux-Arts de Libourne	ASSOCIATION KIEKI	1 580 € HT soit 1 666,90 € TTC	Les 23 et 30/03/2023 à la crèche Le 21/02/2023 au Musée

**Marchés publics :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-045	Marché n°2022C22	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle des contrats d'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la Cali sur 3 communes : Libourne, Lalande de Pomerol et Les Billaux	COLLECTIVITES CONSEILS	105 000 € HT soit 126 000 € TTC	Le 20/12/2022
2023-AJ-046	Marché n°2020C14	Maîtrise d'œuvre pour le poste de refoulement Gauthiers - Les Billaux Avenant n°1 : suspension des délais d'exécution de maîtrise d'œuvre, prolongation des délais d'exécution de maîtrise d'œuvre	ALTEREO – G2C INGENIERIE	Pas d'incidence financière	Le 13/12/2022
2023-AJ-047	Marché n°2022C34	Etude diagnostique des berges et du plan d'eau du port de Libourne - Saint-Emilion et assistance à la programmation des travaux Avenant n° 1 : prolongation du délai de la phase 1 relatif aux relevés bathymétrique et topographique du plan d'eau et des berges	ANTEA GROUP	Pas d'incidence financière	Le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE

2023-AJ-048	Marché n°2022C24	Aménagement piéton de la coulée verte du Parc d'activité économique Ballastière - Site des Dagueys - Libourne Lot 1 : fondations - passerelles garde-corps Avenant n°1 : prolongation du délai d'exécution	BOISDEXTER	Pas d'incidence financière	Le 11/01/2023
2023-AJ-049	Marché n°2022C10	Aménagement piéton de la coulée verte du Parc d'activité économique Ballastière - Site des Dagueys - Libourne Lot 3 : VRD - aménagements paysagers Avenant n°1 : prolongation du délai d'exécution	BERNARD PAYSAGE & ENVIRONNEMENT	Pas d'incidence financière	Le 11/01/2023
2023-AJ-050	Marché n°2022C10	Aménagement piéton de la coulée verte du Parc d'activité économique Ballastière - Site des Dagueys - Libourne Lot 2 : VRD - terrassements Avenant n°1 : prolongation du délai d'exécution	COLAS FRANCE	Pas d'incidence financière	Le 11/01/2023
2023-AJ-051	Marché n°2020C15	Renouvellement du poste de refoulement des Gauthiers - Les Billaux Avenant n°1 : annulation de l'OS n°1 de préparation et prolongation des délais d'exécution, actualisation des prix selon les modalités du CCAP et modification des prix unitaires	CHARENTES PREFABRICATION BETON	13 500 € HT soit 16 200 € TTC	Le 13/12/2022
2023-AJ-052	Marché n°2021C01	Fourniture de produits et de matériels d'entretien et d'hygiène pour le centre aquatique à Libourne Lot 1 : fourniture de produits courants de nettoyage et de désinfections et petit équipement Lot 2 : fourniture de produits de nettoyage des surfaces adjacentes aux bassins de piscine Avenant n°2 : intégrer au BPU des articles qui étaient proposés au catalogue du titulaire afin de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses	OBYO	SANS OBJET	Le 04/01/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE

S<sup>2</sup>LO

LE 08/12/2022

2023-AJ-053	Marché n°201611	Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique à Libourne Avenant n° 9 : intégrer au co-traitant bureau études SOJA la mise à jour des plans DOE	SOJA INGENIERIE	2 496 € soit 2 995,20 € TTC	
2023-AJ-054	Marché n°2019-07	Fourniture et livraison de repas en liaison chaude des communes de Nérigean et Saint Quentin de Baron Avenant n°2 : prolongation jusqu'au 31/03/2023, le montant maximum de commandes est 23 333 € HT	SAS L'AQUITAINE DE RESTAURATION	Pas d'incidence financière	Le 20/12/2022

**Petite enfance, enfance, et jeunesse :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-021	Contrat de prestations de services	Initiation musicale et découverte sonore à la crèche familiale, la halte jeux Fonneuve, le multi accueil Peidenis, le multi accueil Girondins à Libourne et le multi accueil à Saint Germain du Puch	ASSOCIATION PETIT BRUIT	14 858 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-022	Contrat de prestations de services	Intervention d'une psychologue auprès de l'équipe d'accueillants des lieux d'accueil Enfants/Parents au Point Mousse à Libourne	MADAME BENEDICTE BATAILLE	760 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-023	Contrat de prestations de services	Animation de matinées à destination des assistants maternels et des enfants sous forme d'ateliers autour du bien-être et de l'éveil sensoriel (musique et yoga) aux RPE de Coutras, Guîtres, Libourne, Saint Denis de Pile, Saint Quentin de Baron et Vayres	ASSOCIATION HAPPY & CO	2 880 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 30/06/2023
2023-AJ-024	Contrat de prestations de services	Travail auprès de l'équipe, auprès des enfants et des familles à la crèche des Girondins à Libourne	MADAME ISABELLE CLUZEAU	8 280 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-025	Contrat de prestations de services	Spectacle "Z'avez pas vu la petite souris" pour l'ALSH de Vayres	DIMDOU & TONIX	616,11 € HT soit 650 € TTC	Le 30/11/2022



2023-AJ-026	Convention d'accueil	Intervention d'un collaborateur bénévole auprès des familles, dans le cadre des missions d'un lieu d'accueil enfants/parents au point mousse à Libourne avenue de la Roudet et cité du Vieux Tilleul à Libourne et au point mousse de Coutras	MADAME HELENE JOUGANOUS	PAS DE REMUNERATION	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-030	Contrat de prestations de services	Animation de séances d'analyses et de pratiques auprès des professionnels de la petite enfance à l'ALSH maternel de Libourne	MADAME ADRIANA ROLLAND	2 080 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-031	Contrat de prestations de services	Travail auprès des de l'équipe, des enfants, des familles à la crèche familiale de Libourne	MADAME ADRIANA ROLLAND	874 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/03/2023
2023-AJ-032	Contrat de prestations de services	Spectacle "Histoire d'ivoire" à l'ALSH 6/15 ans de Libourne	COMPAGNIE TORTILLA	575 € exonérés de TVA	Le 21/12/2022
2023-AJ-033	Contrat de prestations de services	Animation de 6 ateliers de loisir créatif "mangeoire à oiseaux" à l'ALSH d'Izon	SOCIETE ROMYLIE	720 € HT soit 864 € TTC	Les 18, 25/01 et 01/02/2023
2023-AJ-038	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de l'Espace Jeunes à Libourne	ASSOCIATION COLLECTIF LAMA	A titre gracieux	Les 01 et 02/04/2023
2023-AJ-039	Contrat de prestations de services	Intervention portant sur l'animation de réunions de travail organisées à la Maison des associations à Génissac en direction des professionnels	MADAME NADEGE GAY	110 €/heure exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-040	Contrat de prestations de services	Intervention portant sur l'animation de réunions de travail organisées au sein de l'ALSH maternel et élémentaire à Arveyres en direction des professionnels	MADAME MELINA MORICE	110 €/heure exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-041	Contrat de prestations de services	Billet d'avion pour un séjour à Dublin pour les ALSH Sud Libournais	LG VOYAGES	8452,44 €	Du 10 au 15/04/2023
2023-AJ-042	Contrat de prestations de services	Séjour au centre d'accueil "Agrippa d'Aubigné" à Maillé pour l'espace jeune de Coutras	SARL LES ASTERIDES	1 703,82 € HT soit 1 874 € TTC	Du 08 au 10/08/2023
2023-AJ-043	Contrat de prestations de services	Intervention portant sur l'animation de réunions de travail organisées au sein de l'ALSH à Saint Germain du Puch en direction des professionnels	MADAME EMILIE BOST	110 €/heure exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

Le 29/12/2022

ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE

S<sup>2</sup>LO

2023-AJ-044	Contrat de prestations de services	Spectacle de marionnettes accompagné de musique pour l'ALSH maternel de Libourne	ASSOLOCO	680 € exonérés de TVA	
2023-AJ-057	Contrat de prestations de services	Spectacle "Banquise blues" à l'ALSH d'Izon	DIVERS SENS	817 € exonérés de TVA	le 10/02/2023
2023-AJ-058	Contrat de prestations de services	Intervention d'une psychologue : travail auprès de l'équipe, auprès des enfants et auprès des familles à la halte-garderie Fonneuve à Libourne	MADAME ISABELLE MATHERON	1 800 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-059	Contrat de prestations de services	Séjour au Futuroscope à Poitiers pour l'espace jeunesse de Coutras	FUTUROSCOPE	1379,68 €	Du 10 au 11/08/2023
2023-AJ-060	Contrat de prestations de services	2 ateliers boule à neige à l'ALSH de Vayres	SOCIETE LA PELLE DU JARDIN	294 € HT soit 352,80 € TTC	Le 07/02/2023
2023-AJ-061	Contrat de prestations de services	Ateliers d'éveil corporel par le biais du baby yoga ludique autour de l'imaginaire, du jeu, des émotions et de la relaxation à la halte jeux Fonneuve à Libourne	MADAME LEA TRINEL	600 € exonérés de TVA	Du 01/01 au 31/12/2023

**CIAS :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-037	Convention	Mise à disposition d'un véhicule communautaire	ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL	Gracieux	1 an à compter du 19/12/2022

**Ressources Humaines :**

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-027	Contrat de prestations de services	Formations théoriques du BAFA à Izon	VALT	300 €/stagiaire	Du 12 au 19/02/2023
2023-AJ-029	Convention de formation	Formation aux premiers secours	UNION DEPARTEMENTAL SAPEURS POMPIERS GIRONDE	550 €	Le 13/02/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID: 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE

**Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du Libournais, il est demandé aux conseillers municipaux qui souhaiteraient des précisions sur les décisions de bien vouloir en faire part au secrétariat général au moins 48 heures avant la séance du Conseil.**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_015-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SÉANCE DU 1 MARS 2023**

**DELIBERATION n° 2023-03-016 – 1/2**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 23/02/2023**

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 46**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 26**

Patrick MERCIER, Jean-Luc LAMAISON, Brigitte NABET-GIRARD, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 5**

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

-----  
Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance  
-----



**ADMINISTRATION GENERALE**  
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023  
Reçu en préfecture le 08/03/2023  
Publié le  
ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_016-DE

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifiant statuts de La Cali,

Vu la délibération n°2020-07-057 du 10 juillet 2020,

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur, en application de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires, qu'il a pour seul objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil communautaire afin de faciliter l'exercice du droit des élus au sein de l'assemblée,

Considérant que suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310, du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, il y a lieu d'actualiser et de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 20 février 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (51 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire de La Cali tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'abroger le règlement intérieur adopté par la délibération n°2020-07-057 du 10 juillet 2020.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le 09 mars 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,  
Président de séance



Jacques LEGRAND,  
1<sup>er</sup> Vice-président,  
Secrétaire de séance



pour information : modifications apportées surlignées en jaune

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

## PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) en son article L.2221-8 rend obligatoire l'élaboration d'un Règlement Intérieur précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire de La Communauté d'agglomération du Libournais.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L.2121-8 du CGCT
- Article L.5211-1 et suivants du CGCT
- Article L.5216-1 et suivants du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant modification des statuts de la CALI,

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les conseillers communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal rappelé dans l'engagement communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de La Cali doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée notamment à travers les documents préparatoires qui leur sont transmis en amont du Conseil communautaire.

## TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Article 1. Périodicité des séances du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire se réunit au moins quatre fois par an et au moins une fois par trimestre (article L5211-11 CGCT).

Les dates des Conseils sont communiquées le plus en amont possible aux conseillers communautaires et aux communes par voie électronique afin d'éviter la concomitance avec les conseils municipaux.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du Conseil en exercice.

Les séances du Conseil ont lieu au siège de la communauté ou dans une des communes adhérentes.

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

## **Article 2. Convocations**

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée cinq jours francs avant la séance prévue, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance, et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-11 CGCT).

La convocation est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants pour information.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, la liste des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers communautaires qui le souhaitent peuvent opter, en remplissant le formulaire ad hoc renseigné et signé par eux, pour la transmission par l'administration, sur table et au début de la séance de Conseil, de l'édition papier du livret des délibérations. Les conseillers titulaires peuvent modifier ces modalités de transmission en remplissant un nouveau formulaire à tout moment entre deux Conseils communautaires.

Par ailleurs, et dans un souci de bonne communication, la convocation est transmise au sein de chaque commune, via l'adresse électronique de la mairie.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, le projet de délibération ou, à défaut, une note explicative de synthèse, est adressé aux conseillers avec la convocation. (Article L.2121-12 par renvoi de l'article L.5211-1 CGCT).

## **Article 3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil communautaire et le bureau que des questions d'importance mineure en lien avec les affaires de La Cali.

#### **Article 4. Accès au dossier**

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 5. Informations complémentaires et proposition d'amendement concernant les questions mises à l'ordre du jour**

- Informations complémentaires :

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du Conseil communautaire.

- Proposition d'amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les délibérations en discussion soumises au Conseil communautaire. Les amendements sont soumis aux voix par le Président.

#### **Article 6. Questions orales, questions écrites :**

- Questions orales :

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions. Le Président, ou le Vice-président concerné, y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu par une communication écrite ultérieure ou lors la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

- Questions écrites (en dehors des propositions d'amendements visées à l'article 5):

Ces questions devront être communiquées au secrétariat de la Communauté d'agglomération au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au Président, ou au Vice-président concerné, d'y répondre.

### **CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 7. Présidence**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire (article L.2121-14 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211 CGCT).

Entre l'installation d'un nouvel organe délibérant et l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Au moment où le compte administratif est débattu, le Conseil élit son Président de séance. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 8. Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT). Il peut lui être adjoint un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

## **Article 9. Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande de 5 membres (article L5211-11 CGCT) ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toute remarque d'approbation ou de réprobation est interdite.

## **Article 10. Diffusion des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 11. Visioconférence**

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour procéder à la désignation aux organismes extérieur. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.



## **Article 12. La police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).

Il appartient au Président de prendre les mesures de police concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats et le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le Président fait observer le présent règlement, rappelle au règlement les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Chaque membre du Conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

## **Article 13. Le quorum**

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents. (Article L.2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint en début de séance, au début de l'examen de chaque délibération et après chaque suspension de séance. Si le quorum n'est plus atteint le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la tenue du Conseil à une date ultérieure.

## **Article 14. Suppléants et mandataires**

Tout conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire de La Cali est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir le suppléant de sa commune. Le conseiller communautaire empêché est tenu d'informer le secrétariat général de La Cali du nom du suppléant de sa Commune chargé de le représenter ou, le cas échéant, de transmettre un pouvoir à un conseiller titulaire.

Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5216-3 du CGCT).

En cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable (article L.2121-20 du CGCT).

## **Article 15. Fonctionnaires communautaires**

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **Article 16. Conseillers intéressés**

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, au sens du Code général des collectivités territoriales (article L.2131-11 du CGCT) sont illégales. La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

## **CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 17. Débats ordinaires**

Le pointage des présents ayant été effectué à l'entrée de la salle de réunion par les services communautaires, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil communautaire en suivant l'ordre du jour.

### **Article 18. Débats budgétaires**

- Les orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir (article L2312-1 du CGCT).

Le Président présente lors de ce conseil, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis obligatoirement au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est transmis obligatoirement aux conseillers municipaux des communes membres de La Cali.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs (L.2312-1 du CGCT) avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion, notamment les données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

- Le budget

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire (article L.2312-1 du CGCT). Une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières doit être jointe au budget primitif et au compte administratif lors de l'envoi de la convocation. Les documents budgétaires doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département par voie numérique.

- Le rapport sur la situation en matière de développement durable

Aux termes de l'article L. 2311-1-1 du CGCT, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Cette présentation est présentée « préalablement aux débats sur le projet de budget ». Ce rapport est transmis obligatoirement aux conseillers municipaux des communes membres de La Cali.

- Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

De même, selon l'article L. 2311-1-2 du CGCT, le Président de l'EPCI de plus de 20 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est transmis obligatoirement aux conseillers municipaux des communes membres de La Cali.

- Le rapport relatif aux mutualisations de services

En outre, en vertu de l'article L. 5211-39-1 du CGCT sur le rapport sur la mutualisation prévoit « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. »

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce document doit, également être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire.

- Le pacte de gouvernance

En application de l'article L5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou après une division ou une fusion d'EPCI, le Président de l'établissement public est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou après une division ou une fusion d'EPCI, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Afin de permettre aux conseillers communautaires de se prononcer sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance, il est nécessaire de leur délivrer une information de bonne qualité sur ce que peut prévoir un tel pacte.

Le pacte de gouvernance peut être modifié à n'importe quel moment, sous réserve de respecter la même procédure que son élaboration.

- Le Conseil de développement

En application de l'article L5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou après une division ou une fusion d'EPCI, le Président de l'établissement public est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et

modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

### **Article 19. Suspension de séance**

Le Président peut proposer ou accepter une suspension de séance. Elle est de droit lorsque la demande de suspension de séance est formulée par au moins un tiers du Conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 20. Vote**

Sauf disposition législative contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire.

Le vote se fait à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, l'élection se fera selon les règles définies par le Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'un scrutin secret, il pourra être fait usage du vote électronique.

### **Article 21. Procès-verbaux, liste des délibérations**

#### **- Procès – verbaux**

Par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, les procès-verbaux sont établis selon les dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaires présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CALI et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

#### **- Liste des délibérations**

Par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, la liste des délibérations est établie selon les dispositions de l'article L2121-25 du CGCT.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations ainsi que l'ensemble des délibérations votées par le Conseil communautaire sont publiés en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération. Ces éléments sont tenus à disposition du public au siège administratif.

La liste des délibérations est communiquée aux conseillers municipaux des communes membres, dans un délai d'un mois.

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au Code général des collectivités territoriales et au code des relations entre le public et l'administration.

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées.

## TITRE 2 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

*Ces règles ne concernent pas les commissions dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par le CGCT.*

### CHAPITRE 1 - OBJET

#### Article 22. Rôle

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts. Elle peut proposer les axes de travail et examiner la mise en œuvre des politiques communautaires.

Le Président (ou le vice-président) de chaque commission soumet au bureau ses propositions. Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la communauté d'agglomération.

### CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

#### Article 23. Création

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, il en fixe la composition et la durée.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

#### Article 24. Composition et fonctionnement des commissions

Le Président de La Cali est président de droit de toutes les commissions.

Les commissions élisent en leur sein un Vice-président de la commission, représentant le Président de la Cali, qui a en charge la convocation et l'animation de la commission de travail.

Les commissions sont composées par délibération du Conseil communautaire, sur la base des candidatures des conseillers et/ou sur proposition du Président.

Chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de chaque commission.



Les conseillers communautaires titulaires et suppléants en sont membres avec voix délibérative le cas échéant. Les conseillers municipaux, inscrits au sein des commissions, en sont membres avec voix consultative. Ils peuvent, sur leur demande et avec l'accord du Président, être entendus et participer aux débats au sein des commissions thématiques sans pouvoir, toutefois, prendre part au vote.

A l'issue de trois absences non justifiées, les conseillers municipaux non communautaires seront considérés comme démissionnaires.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **CHAPITRE 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES**

#### **Article 25. Périodicité**

Les commissions se réunissent chaque fois que leur(s) Président(s) le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

#### **Article 26. Convocation et lieu**

Les commissions peuvent se réunir dans le lieu de leur choix, sur convocation de leur Président, dans l'une des communes membres de la communauté, ou dans les locaux communautaires.

Dans les huit jours qui suivent leur institution, les commissions sont convoquées par le Président, qui est le Président de droit, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président en charge de la commission convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission par voie électronique ou, en cas d'impossibilité par voie postale. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que de besoin, de notes de synthèses.

Les services concernés assistent les élus durant les commissions.

Le président de la commission peut proposer une consultation dématérialisée des membres en fonction de l'ordre du jour, en lieu et place d'une réunion dans les locaux communautaires.

#### **Article 27. Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission.

### **CHAPITRE 4 TENUE DES SEANCES**

#### **Article 28. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction concernée et ses services sous le contrôle du Vice-président de commission.

## TITRE 3 – LE BUREAU

### CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu, par délibération, délégation du Conseil communautaire.

#### Article 29. Périodicité des réunions de Bureau

Le Bureau se réunit régulièrement :

- Pour débattre de dossiers thématiques,
- Pour préparer la tenue d'un Conseil communautaire et examiner le projet d'ordre du jour,
- Pour délibérer sur les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile. Les séances du bureau ne sont pas ouvertes au public

#### Article 30. Convocations

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du bureau par courrier électronique dans un délai de 5 jours francs.

Le Président peut convier les membres de la direction à assister au bureau.

Pour sa fonction délibérative, sont joints à la convocation, les documents et rapports éventuels se rapportant aux affaires appelées à faire l'objet de la délibération.

#### Article 31. Ordre du Jour

Le Bureau ne peut délibérer, dans l'exercice de la délégation du Conseil communautaire, que sur les sujets dument inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation.

En dehors des questions soumises à délibérations du bureau, celui-ci débat des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Sous la rubrique questions diverses ne peuvent être étudiées que les questions mineures.

#### Article 32. Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté ou dans une autre commune membre; les lieux de séances sont définis par les membres du Bureau.

#### Article 33. Présence des communes non représentées au bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau Communautaire.

## CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

### Article 34. Présidence

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

### Article 35. Quorum

Lorsqu'il délibère en application d'une délégation du Conseil, le bureau ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Le quorum doit être atteint au début de l'examen de chaque délibération.

### Article 36. Pouvoirs

Le membre du bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du bureau exclusivement.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### Article 37. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

### Article 38. Procès-verbaux

Seules les décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication lors du Conseil communautaire le plus proche.

## TITRE 4 - LA CONFERENCE DES MAIRES

### Article 39. Composition et rôle

En vertu de l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

La conférence des Maires réunit :

- l'ensemble des Maires de la Communauté d'agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son Conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

- le Président de la Communauté d'agglomération, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire
- les membres du Bureau communautaire.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif.

Elle est convoquée en tant que de besoin par le Président.

La Conférence des Maires pourra en particulier :

- veiller sur la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale,
- être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de l'agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences.
- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'agglomération, la Conférence des Maires pourra aborder toute question relevant des compétences de l'agglomération et faire des propositions au bureau Communautaire
- être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires : fêtes et cérémonies, entraide en matière de recherche d'agents, entraide technique sur certains dossiers particuliers...

#### **Article 40. Règles générales de fonctionnement**

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par le Président.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

### **TITRE 5 - LA CONFERENCE DES CONSEILS MUNICIPAUX**

#### **Article 41. Rôle**

Il est créé une conférence des Conseils municipaux qui permet à La Cali d'informer largement l'ensemble des conseillers municipaux sur son activité.

Elle est convoquée par le Président au moins 1 fois par an.

#### **Article 42. Composition**

La conférence des Conseils municipaux réunit l'ensemble des conseillers municipaux des communes de la Communauté d'agglomération.

#### **Article 43. Règles générales de fonctionnement**

La conférence des Conseils municipaux est présidée et animée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par le Président.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 44. Modifications ultérieures**

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur.

### **Article 45. Application**

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'agglomération du Libournais dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

**Règlement intérieur adopté par délibération n°2023-03-.....en date du 1<sup>er</sup> mars 2023**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SÉANCE DU 1 MARS 2023**

**DELIBERATION n° 2023-03-017 – 1/3**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 23/02/2023**

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 49**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUOT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 21**

Patrick MERCIER, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Patrick JARJANETTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 7**

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Monique JULIEN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Michèle LACOSTE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

-----  
Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance  
-----



# ADMINISTRATION GENERALE

## SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE POUR LE PROJET DE CAMPUS DES MÉTIERS DE LA SANTÉ

-----  
Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article 1422-3 qui prévoit que les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais, (La Cali),

Vu la délibération n° 2023-02-003 en date du 03 février 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que l'une des principales conclusions du « Ségur de la Santé » est de « *former plus de soignants dans les filières paramédicales pour mieux prendre en charge les patients* » ;

Considérant la nécessité de renforcer la politique d'offre et d'accès aux soins grâce à une adaptation du dispositif de formation initiale des métiers de la santé sur le territoire Nord Gironde et en particulier sur le Libournais ;

Considérant que cette politique a pour objectifs :

- de favoriser et faciliter les projets permettant d'offrir sur le territoire Nord Gironde un meilleur maillage de l'offre de formation aux métiers de la santé répondant aux besoins du territoire,
- de renforcer l'attractivité et l'ancrage des futurs professionnels de santé du territoire,

Considérant la programmation du Centre hospitalier de Libourne d'augmenter de 86 places de formation l'Institut de formation de soins infirmiers existants (IFSI), passant de 99 à 185 places dans les deux ans ; un doublement du nombre de places de l'institut des soins des aides-soignants (IFAS), passant de 33 à 60 places, et la création d'un institut de formation d'auxiliaires de puéricultures (IFAP) de 23 places, le tout formant le projet de Campus des métiers ;

Considérant que la projection du Centre hospitalier amènerait environ 600 étudiants à l'horizon 2024/2025 sur le territoire libournais ;

Considérant que ce projet permettra de répondre au manque de soignants sur le territoire libournais ;

Considérant que ce projet est estimé à 3.510.500 euros HT ;

Considérant l'aide financière accordée par la Région Nouvelle Aquitaine de 3 370 083 euros lors de sa commission permanente du 12 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'attribuer une subvention d'équipement de 500 000,00 euros au profit du Centre hospitalier de Libourne au titre du projet de réalisation d'un campus des métiers de la santé sur le site de l'hôpital Garderose à Libourne ;

- de dire que cette subvention d'équipement sera débloquée en deux fois :

- 50% à l'ordre au démarrage des travaux (ordre de service)
- 50% à la réception des travaux sur présentation d'un certificat d'achèvement.

- de dire que le bénéficiaire devra faire apparaître la mention « avec le concours financier de La Cali » sur tous ces supports de communication relatifs au projet ainsi que sur le panneau de chantier dans le cadre réservé au plan de financement.

- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023 de La Cali

*Imputation budgétaire : chapitre 204 – article 204182*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

09 mars 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Jacques LEGRAND,  
1<sup>er</sup> Vice-président,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230301-2023\_03\_017-DE